

# COUR D'APPEL DE NÎMES

Exercice effectif; pas mention de l'avis au revenu de l'audience devant le JLD, pour  
**GREFFE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
 important qu'il y ait été avisé  
 d'un avocat.

## ORDONNANCE

N° 08/00025

Nous, Dominique BRUZY, Président de Chambre à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet de VAUCLUSE en date du 22 Janvier 2008 du prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur Mouktar Moussa G. né le 7 Juillet 1984 à DJIBOUTI-SENEGAL (SENEGAL) de nationalité Sénégalaise ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Janvier 2008 à 16 heures par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant rejeté les moyens de nullité soulevés ;

Ordonné pour une durée maximale de quinze jours commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire, de Monsieur Mouktar Moussa G. né le 7 Juillet 1984 à DJIBOUTI-SENEGAL ;

Dit que la mesure de rétention prendra fin à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 24 Janvier 2008 à 16h10 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 25 Janvier 2008 à 15 heures par Maître Geneviève REDAUD, avocat de Monsieur Mouktar Moussa G. ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur Mouktar Moussa G. ;
- Maître Geneviève REDAUD, avocat de Monsieur Mouktar Moussa G., en sa plaidoirie en sa plaidoirie ;
- En l'absence du Préfet de VAUCLUSE ;

## M O T I F S

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R 552-5 du CESEDA que dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure d'audience fixés par le Juge ; que ces dispositions ont pour objet de mettre l'étranger placé en rétention administrative en mesure d'exercer ses droits et organiser sa défense devant le le Juge des Libertés et de la Détention saisi d'une requête en prolongation de la rétention administrative ;

Attendu qu'en l'espèce il ne résulte pas des mentions ou pièces du dossier que Mouktar Moussa G. ait été effectivement avisé de la date de l'audience devant le le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NIMES où il a été conduit ; que le fait qu'un avocat de permanence, commis d'office, a pu alors l'assister, ne peut suffire pour valider cette irrégularité de la saisine du premier Juge ;

Qu'il s'ensuit que le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention est bien fondé ;

Attendu que cette irrégularité de la procédure de première instance suffit à elle seule à entraîner l'irrégularité de la procédure de prolongation de la rétention administrative sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'appel développés.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Infirmos l'ordonnance déférée ;

Déclarons nulle la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative ;

Lui rappelons que, nonobstant l'irrégularité de la procédure, il a l'obligation de quitter le territoire national dans les meilleurs délais ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.